

compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2001 du 21 février 2001, madame Johanne Dor était nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2001 du 21 février 2001, monsieur David Homel était nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Biron, professeur titulaire, Département de langue et littérature françaises, Université McGill, en remplacement de monsieur David Homel;

— madame Phoebe Greenberg, fondatrice, DHC/ART, en remplacement de madame Johanne Dor;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil

d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent aux personnes nommées membres du conseil d'administration en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56704

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans dont deux personnes œuvrant dans les domaines des métiers d'art;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 913-2009 du 19 août 2009, madame Chantal Gilbert était nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Carole Baillargeon, commissaire d'expositions, Biennale Internationale du lin de Portneuf, œuvrant dans les domaines des métiers d'art, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Chantal Gilbert;

QUE madame Carole Baillargeon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56705

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) prévoit que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1121-2009 du 28 octobre 2009, madame Marie Dupont a été nommée membre et présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 37-2009 du 14 janvier 2009, madame Mona Hakim a été nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 197-2009 du 12 mars 2009, mesdames Agathe Alie et Dominique Payette ainsi que monsieur Charles-Mathieu Brunelle ont été nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 203-2010 du 17 mars 2010, monsieur Luc Gallant a été nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1195-2011 du 30 novembre 2011, madame Phoebe Greenberg et monsieur Michel Biron ont été nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec :

- madame Marie Dupont, présidente;
- madame Agathe Alie;
- monsieur Michel Biron;
- monsieur Charles-Mathieu Brunelle;
- monsieur Luc Gallant;
- madame Phoebe Greenberg;
- madame Mona Hakim;
- madame Dominique Payette;

QUE les décrets numéros 37-2009 du 14 janvier 2009, 197-2009 du 12 mars 2009, 1121-2009 du 28 octobre 2009, 203-2010 du 17 mars 2010 et 1195-2011 du 30 novembre 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56706